



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante relevant de l'autorisation environnementale :

« Intégration de nouvelles rubriques dans le cadre d'un projet de construction d'un entrepôt logistique présenté par la société Entrepôt et Transports BARBÉ » sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant les Entrepôts et Transports BARBE à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune du Havre ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003777 relative au projet d'intégration de nouvelles rubriques dans le cadre d'un projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par la société Entrepôts et Transports BARBE en date du 22 septembre 2020 ;
- vu la contribution en date du 9 octobre 2020 de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT :

- la nature du projet de modification qui consiste en l'élargissement de nouvelles rubriques de stockage sous le régime de l'autorisation (2662 et 2663 pour le stockage de polymères) et sous le régime de la déclaration (1532 pour le stockage de bois) ainsi que l'ajout de la rubrique 2910 sous le seuil de déclaration pour le chauffage au gaz des entrepôts ;
- que le projet est actuellement autorisé notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également des rubriques 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le projet ne modifie pas la configuration des bâtiments et du stockage ;
- que le projet de modification, soumis à autorisation au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale qui est le stockage de produit combustible est encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 ;
- que le projet de modification se situe :
 - en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type (ZNIEFF) I ou II ;
 - en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
 - en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
 - en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
 - en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
 - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
 - en dehors d'un site inscrit ;
 - en dehors d'un site Natura 2000 ;
 - en dehors d'un site classé ;
- que le projet de modification se situe dans le périmètre d'application du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre (communes du Havre, Harfleur, Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville) qui a été pris en compte dans la demande d'autorisation initiale ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement ;
- que le projet de modification ne remet pas en cause les conclusions des études des dangers de l'établissement ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement ;

- que le projet de modification élargit les typologies de stockage possibles impliquant des dangers et inconvénients proportionnés aux évolutions liées au projet et de même nature que ceux déjà acceptés au sein de l'établissement ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'émissions atmosphériques supplémentaires ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'impacts sanitaires supplémentaires ;
- que le projet ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux du site ;
- que le projet ne conduit pas à générer de nouveaux déchets sur le site ;
- que l'ARS, dans son avis, précise qu'il est nécessaire de :
 - restreindre le fonctionnement des moteurs des poids lourds au strict nécessaire, afin de limiter les rejets atmosphériques de polluants et les nuisances sonores ;
 - implanter un disconnecteur qui fera l'objet d'une surveillance et d'une maintenance adaptées sur l'arrivée d'eau potable afin de prévenir tout phénomène d'eau contaminée par le réseau intérieur de l'entreprise ;
 - faire pratiquer une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations afin de vérifier leur conformité réglementaire et, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctives.
- que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé de l'exploitant prévoient déjà ces dispositions ;
- ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1er

Le projet de modification consistant notamment en l'intégration de nouvelles rubriques dans le cadre d'un projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune du Havre présenté par la société **Entrepôts et Transports BARBE n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 25 octobre 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.